

Arrêté 2023-DDT-SABE-NPN N° 27
Portant autorisation de défrichement de 0,2725 ha sur la commune de Saint-Avold
(Moselle),
du 25 MAI 2023

Le préfet de la Moselle,
Officier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code forestier, notamment ses articles L341-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2021 portant nomination de M. Jérôme Giurici, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2021-A-59 du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme GIURICI, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- VU** la décision 2023-DDT/SJA n° 01 en date du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement déposé par téléprocédure le 30 mars 2023, présenté par la SCI PRIMO, représentée par Monsieur Nicolas SIEBENSCHUH et dont l'adresse est 231 rue des Fauvettes 57600 OETING et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2725 hectare de boisement sur la commune de Saint-Avold ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du code forestier ;

Considérant qu'en application de l'article L341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le défrichement de **0,2725 ha** de parcelles de bois situées à Saint-Avold et dont les références cadastrales figurent ci-dessous, est autorisé.

Commune de localisation	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface concernée (ha)
SAINT-AVOLD	43	146	0,2172	0,2172
	43	148	0,0399	0,0399
	42	147	0,0154	0,0154
			TOTAL	0,2725

Le défrichement a pour but la construction d'un centre ambulancier.

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

Article 3 : Afin de limiter les impacts sur la faune, les travaux de coupes et de défrichement doivent être réalisés hors période de reproduction, donc exclus entre le 1^{er} avril et le 31 août.

Article 4 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, la présente autorisation est conditionnée par la réalisation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision, d'un boisement compensateur pour une surface équivalente à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur de trois (3), soit 0,8175 ha. À défaut de réalisation de travaux de boisement, le bénéficiaire devra s'acquitter d'une indemnité compensatoire versée au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Article 5 : Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an maximum pour présenter à la direction départementale des territoires un projet de boisement compensateur ou, à défaut, pour s'acquitter de l'indemnité compensatoire dont le montant est fixé à 6 564,53 € (six mille cinq cent soixante-quatre euros et cinquante-trois centimes).

Article 6 : Les dispositions de la présente autorisation sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables au projet de la SCI PRIMO.

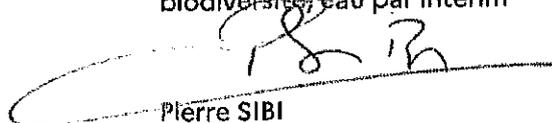
Article 7 : Conformément à l'article L341-4 du code forestier, le présent arrêté est affiché par le pétitionnaire sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairie de Saint-Avold. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des travaux de défrichement.

La SCI PRIMO, bénéficiaire de la présente autorisation, met à disposition, en mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Mention en est faite sur les affiches apposées à la mairie et sur le terrain. L'accomplissement de l'affichage en mairie est certifié par le maire.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle et le maire de Saint-Avold sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

Le chef du service aménagement,
biodiversité, eau par intérim



Pierre SIBI

Cet arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.